

IV.

SECTION DE L'INTERIEUR ET DE LA JUSTICE

présidée par le D^r FL. HEUVELMANS.

A.

Section de la Justice.

La Section de la Justice s'occupe, dans une série de séances, de la suppression des inscriptions françaises sur les bâtiments relevant du Ministère de la Justice.

Elle envisage la suppression des avoués, la suppression des tribunaux de commerce, la division de la Commission pour la Publication des Anciennes Lois et Ordonnances. Elle propose à l'autorité allemande des candidatures pour la nomination de magistrats.

Ses principales activités furent :

1^o **L'examen de la légitimité de l'accession au trône du Roi ALBERT** (voir séance des 8 et 25 décembre 1917) (1).

Un rapport sur cette intéressante question fut dressé par le Fondé de Pouvoir JONCKX et le dépôt de cette note fut annoncé à la séance du 7 mars 1918. Elle manque aux archives;

2^o L'étude de la frontière linguistique. La Section a établi à ce sujet un **rapport qui conclut à l'incorporation à la Flandre de toutes les communes bilingues, que la population flamande y constitue la majorité ou une infime minorité. Il conclut, en outre, à l'incorporation d'une partie de la Flandre française ainsi que de DUNKERKQUE et de LILLE;**

3^o La question de la grève de la magistrature à la suite de l'arrestation de MM. TACK et BORMS.

La Section de la Justice a établi également un **projet de loi sur l'emploi des langues dans les administrations provinciales et communales.** Aux termes de cette loi, la langue flamande est la seule langue administrative pour les provinces flamandes. Un régime transitoire est prévu pour Bruxelles jusqu'en 1920, date à laquelle cette ville serait elle-même entièrement flamandisée. Tous les corps constitués et toutes les sociétés subsidiées par la province ou par la commune sont tenus d'employer la langue administrative.

Tous les bourgmestres, échevins et fonctionnaires qui ne connaissent pas la langue administrative seront remplacés (une indemnité leur sera éventuellement accordée).

Les Gouverneurs de province et Commissaires d'arrondissement seront tenus de remettre des rapports trimestriels sur l'application de cette loi. Tout citoyen peut déposer plainte à charge de quiconque enfreint la loi. Chaque infraction privée entraîne une amende de 100 à 2,000 francs et, en cas de récidive, une amende de 1,000 à 10,000 francs.

La Section de la Justice prépare également une **ordonnance sur la langue judiciaire** : Celle-ci prévoit que la langue judiciaire est, en Flandre, la langue flamande. Il faut entendre par langue judiciaire la langue employée par les tribunaux à tous les degrés de la procédure, par l'instruction, par les avocats et avoués et par tous ceux qui sont en rapport avec les tribunaux.

Tout acte fait en infraction de cette ordonnance entraîne la nullité absolue de toute la procédure à laquelle il se rapporte.

(1) Photographie des procès-verbaux des séances des 15 et 22 décembre 1917 en Annexe.

Pour qu'un interprète puisse être admis pour les témoins, un jugement devra être rendu. De même, les avocats actuellement inscrits au barreau, qui désireraient plaider en français parce que ne connaissant pas le flamand, pourraient y être admis par jugement mais ce droit exceptionnel de plaider en français ne sera accordé que jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

Il faut aussi signaler un intéressant rapport, déposé par MAESFRANCKX, le 25 juin 1917, à la Section de la Justice, sur l'Immigration des Wallons en Flandre.

Rapport sur l'immigration des Wallons en Flandre.

Il faut l'enrayer.

Pour cela, **il faut ordonner à toutes les administrations communales de remettre à l'autorité allemande, endéans les trois semaines, la liste de tous leurs habitants nés en pays wallon**, avec renseignements : Nom et prénoms, profession, lieu de naissance, date de naissance, de mariage, nombre d'enfants, lieu de naissance du conjoint. **Ces listes seront envoyées au Ministère de l'Intérieur, qui se préoccupera immédiatement de leur transfert éventuel en pays wallon** ; on indiquera ceux qui peuvent provisoirement rester en pays flamand.

Etant donné la pénurie de vivres, **il ne faut pas conserver en Flandre actuellement les pensionnés de l'Etat, des provinces ou des communes ; il ne faut pas conserver non plus les industriels et commerçants wallons qui sont venus s'installer à Bruxelles en raison de l'arrêt de leurs affaires. Il faut les renvoyer vers le Sud : ainsi le nombre des enfants wallons diminuera dans nos écoles. De même, les chefs d'entreprise wallons et leurs voyageurs de commerce, qui utilisent Bruxelles comme centre de leurs voyages d'affaires en Flandre, doivent immédiatement être renvoyés. Ceci pour diminuer en Flandre le nombre de ceux qui parlent français et rendre la séparation politique plus facile.**

L'autorité occupante a le droit de renvoyer ces Wallons, d'autant plus que le gouvernement belge a volontairement créé ces minorités wallonnes en Flandre pour refuser systématiquement leurs droits aux Flamands. On peut, par des mesures administratives, annuler l'effet d'autres mesures administratives et ordonner aux Wallons de rentrer en pays wallon endéans les deux mois.

D'autre part, il faut immédiatement publier une ordonnance défendant aux habitants des communes wallonnes de transporter leur résidence en pays flamand ; les Wallons qui auraient des motifs légaux à faire valoir pour rester plus de huit jours en Flandre devraient y être autorisés par le Ministère de l'Intérieur sur requête. Aucune commune flamande ne pourrait plus inscrire de Wallons sur les registres de la population sans autorisation du Ministre de l'Intérieur.

25 juin 1917.

(Signé) MAESFRANCKX.

B.

Section de l'Intérieur.

Cette Section fait notamment à l'autorité allemande des propositions pour les nominations de bourgmestres. Il est vrai que l'autorité allemande se passe souvent de l'avis de la Section, ce qui amène des protestations de la part de celle-ci (voir séance du 2 juin 1918).

La Section de l'Intérieur propose **l'application de sanctions concernant les ordonnances linguistiques publiées par l'occupant** : tout acte administratif, fait au mépris des ordonnances linguistiques, est nul ; toute institution qui s'y dérobe, se voit refuser tout subside et doit éventuellement le rembourser. De même toute faveur ou avantage quelconque est refusé à tout contrevenant.

Une Commission spéciale sera créée pour surveiller l'application des ordonnances linguistiques, (Voir séance du 28 janvier 1918.)

L'autorité allemande ne donna pas suite à la demande qui lui avait été faite de promulguer pareilles sanctions, malgré les rappels fréquents que lui adressa à ce sujet la Section de l'Intérieur. (Voir séances des 29 mars 1918 et 28 avril 1918.)

La Section discuta également, sans arriver d'ailleurs à une conclusion, la question de savoir comment les « Gouwraden » pourraient remplacer les anciens Conseils Provinciaux.

Elle s'occupera principalement de la **flamandisation des Conseils communaux**, mais, ici encore, son autorité apparaît comme minime. En effet, à la séance du 18 août 1918, elle se prononce contre la centralisation du Grand-Bruxelles, qui ferait de la ville un bloc trop puissant contre l'activisme. Or, **le 15 septembre, elle adopte le projet de SPINCEMAILLE sur l'administration du Grand-Bruxelles**, qui centralise en une seule administration les treize communes de l'agglomération bruxelloise.

Ce projet comporte la destitution des bourgmestres des treize communes de l'agglomération bruxelloise ainsi que la dissolution des Conseils communaux et des Collèges échevinaux. L'administration est confiée à un bourgmestre, à un Collège échevinal de sept membres et à douze commissaires (1).

Le Bourgmestre est nommé par le Gouverneur Général ainsi que les échevins. Leur Collège provisoirement les attributions du Conseil communal.

Dans chacune des douze communes est installé un délégué du Collège échevinal, qui porte le titre de « bourgmestre-commissaire ».

Ces commissaires sont nommés par le Gouverneur Général; ils sont les chefs de la police de leur circonscription et du personnel administratif. Ils peuvent siéger comme officier de l'état civil.

Le Conseil des Commissaires, formé par les douze commissaires et par le Collège échevinal, remplace le Conseil communal prévu par la loi belge, mais il n'est qu'un organe consultatif.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers communaux qui entraveraient les services communaux en faisant grève ou en donnant leur démission, seront punis d'une peine de prison de deux mois à quatre ans et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. En outre, ils seront privés d'occuper dans l'avenir toute fonction publique.

En adoptant ce projet à la séance du 15 septembre 1918, la Section déclare qu'il ne faut plus s'opposer à la centralisation du Grand-Bruxelles puisque l'autorité allemande a accepté de mettre des activistes à la tête de l'Administration.

Il convient de signaler également le **projet de loi de Pentecôte (juin 1918) concernant l'emploi des langues par les sociétés commerciales et associations**. Ce projet prévoit que toute appellation officielle ne peut être que néerlandaise. Les actes des notaires, statuts, bilans, rapports, etc..., ne peuvent être dressés qu'en néerlandais. Une traduction est admise. Néanmoins, les actions, titres et autres pièces ne pourront porter sur la première page que des inscriptions en langue néerlandaise.

Les livres qui doivent être tenus, en vertu de la loi, ne peuvent l'être qu'en langue néerlandaise.

C.

Sous-section des Gouwraden.

Séance du 5 juillet 1917.

Proposition pour le travail des « Gouwraden » soumise au Conseil de Flandre.

1^o Dans toutes les communes, organiser des secrétariats provisoires pour préparer la propagande, donner des meetings et des conférences et réunir des renseignements concernant les industries, l'enseignement, le commerce, etc.;

(1) Voir les pièces relatives à la flamandisation des Administrations communales, p. 297 et ss.

- 2° Etablir un projet de programme avec la méthode de travail et les principes généraux;
- 3° Etablir un budget provisoire des dépenses;
- 4° Après avoir approuvé le programme, le Conseil de Flandre accordera un subside.

Séance du 3 août 1917.

On discute les **élections provinciales** (Gouwraden).

Seront seuls admis à voter ceux qui auront fourni des preuves de flamingantisme et rempliront les conditions exigées par la loi. **Les Gouverneurs seront remplacés.**

Texte voté en vue des élections :

Conditions pour être électeur pour le Conseil de Flandre et les Gouwraden (Conseils provinciaux) :

- 1° Etre Flamand ou avoir obtenu cette nationalité;
- 2° Avoir signé la formule du Conseil de Flandre;
- 3° Etre âgé de 21 ans accomplis;
- 4° Habiter depuis six mois en Flandre ou dans le « Gouw » (province);
- 5° Ne pas tomber sous l'application de l'article 20 de la loi électorale belge.

Les membres du Conseil Provincial prêteront dans les mains du président le serment suivant :

« Je jure (promets) fidélité au peuple flamand; je jure (promets) de travailler et de conserver l'autonomie de la Flandre, de garder le secret quand cela me sera commandé par le Conseil.

« Qu'ainsi Dieu me vienne en aide. (Cela, je le promets.) »

« Ik zweer (beloof) trouw aan het Vlaamsch volk; ik zweer (beloof) de zelfstandigheid van Vlaanderen te bewerken en te behouden, het geheim te bewaren wanneer dit door den Raad aanbevolen wordt. Zoo helpe mij God. (Dat beloof ik.) »

Séance du 31 août 1917.

VAN ROY demande quelle sera la compétence des Conseils Provinciaux. Pourront-ils faire des propositions pour les nominations aux autorités provinciales allemandes? GOOSSENS est d'avis que cette question aura une réponse affirmative.

VIII. — Commission de la Justice.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances.

Séance du 15 décembre 1917.

La séance est ouverte à 11 h. 1/2 du matin.

Présents : MM. JOSSON, JONCKX, PLEVOETS, VAN DEN BROECK.

Le Président, HEUVELMANS, absent, s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

La Commission examine la validité de l'accession au trône du Roi ALBERT.

M. JONCKX fait rapport sur une polémique qu'il a menée à ce sujet, dans les journaux *La Liberté* et *Le Soir*, à la mort du Roi Léopold II. Les arguments sont transmis à la Section pour examen.

M. JONCKX déposera à ce sujet un rapport écrit à la prochaine séance.

Droit de vote
des femmes

Le suffrage des femmes est discuté. Les membres présents estiment devoir encore écarter le suffrage des femmes.

M. JONCKX fait des réserves à ce sujet.

La question sera encore examinée ultérieurement.

Composition
du département

a) Proposition de fonctionnaires en contradiction avec les promesses faites : Ajourné.

b) Proposition pour de hautes fonctions : Ajourné.

A midi, la séance est levée.

Le secrétaire,
(Signé) Josse VAN DEN BROECK.

Le ff. Président :
(Signé) : JOSSON.

Splijting. verslag.

"Commission pour la
publication des anciennes
ordonnances & Coutumes
du pays,"
benoemingen voorbehouden

W^e bezigen daer verslag over de Splijting der
"Commission," en draagt een ontwerp veroordeeling voor.
De benoemingen in die Commissie blijven voorbe-
houden.

De 17. u. wordt de zitting gehouden.

De Secretaris,
Joz. Vandendriessche

De Voorzitter,

Zitting van den 15. December 1917.

De 11/2 u. wordt de zitting geopend

aanwezig: de H. H. Joston,
Jorckx
Gleusels,
van den Broeck.

Voorzitter Kesselmaes laat zich, wegens afwezigheid,
verontschuldigen.

Verslag over voorgaande zitting wordt voorgelezen & goedgekeurd.

Ongeldigheid der
troonsbestijging van
Kon. Albrecht.

De commissie onderzoekt de geldigheid van de troons-
bestijging van Kon. Albrecht.

W^e Jorckx doet verslag over een pennestrijd dien hij
aanvoer, bij het aftrekken van Kon. heersket III in de Belg.
bladen "La Liberté" & "Le Soir," gesond heeft. De bescheiden
van dezen pennestrijd worden, voor onderzoek, aan de Hf.
deeling overhandigd.

W^e Jorckx zal, op de eerstkomende zitting, schriftelijke
verslag doen.

Vrouwenstemrecht.

Het vrouwenstemrecht wordt besproken.

De aanwezige leden meenen vooralsnog, het vrouwenstem-
recht te moeten afwijzen. W^e Jorckx doet zijn voorbehou-
ding gelden.

Samenstelling van
het Departement.

Dit vraagstuk zal verder onderzocht worden
of aanstelling van ambtenaren in strijd met eedoms-
beloften - verdraget.

of aanstelling van hogere beambten - verdraget.

De 12 u. wordt de zitting gehouden.

De Schrijver,
Joz. Vandendriessche

De ed. Voorzitter,

(Joston)

IX. — Commission de la Justice.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances.

Séance du 22 décembre 1917.

A 11 heures, la séance est ouverte.

Présents : MM. HEUVELMANS, JOSSON, JONCKX, EGGEN, PLEVOETS
et VAN DEN BROECK.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Inscriptions fran-
çaises dans les
bâtiments du
Département.

M. VAN DEN BROECK fait rapport.

Ces inscriptions seront vraisemblablement effacées la semaine prochaine.

**Illégalité de
l'accession au
trône du Roi
ALBERT**

M. JONCKX fera rapport à une séance ultérieure.

M. VRYDAGHS,
membre assumé.

L'assemblée est unanime pour décider que le Limbourg a droit à six sièges.
M. EGGEN propose d'assumer immédiatement M. VRYDAGHS, même à
l'assemblée de ce jour.

MM. HEUVELMANS, JONCKX, EGGEN et PLEVOETS votent pour.
MM. JOSSON et VAN DEN BROECK s'abstiennent.

Composition
du
Département.

Nomination de MM. EGGEN et VAN DEN BROECK.

M. JOSSON demande quand M. VAN DEN BROECK sera nommé.

M. HEUVELMANS croit que cette nomination se fera incessamment.

On demande également quand M. EGGEN sera mis en fonctions.

M. LAMBRECHT
membre assumé.

M. LAMBRECHT est assumé. On insistera pour son entrée immédiate
en fonctions.

Nominations
de
magistrats.

Le Conseiller de justice SCHAUER, écrit au Bureau du Conseil de Flandre
(20 décembre 1917), que M..... n'auraient pas posé leur candidature
pour obtenir un emploi et que M..... a retiré sa candidature.

M. JONCKX

zitting vanden 22 December 1917.

De 11^{te} wordt de zitting geopend.

Samenrij: de 11^{te}.

Heuvelmaus,
Jossion,
Jonckx
Eggen,
Plevoets,
en Van den Broeck.

Verslag over voorgaande vergadering wordt voorgelezen en goedgekeurd.

Fransche Opdriften
in het Departements-
gebouw.

H^{er} van den Broeck doet verslag. Deze opdriften zullen duidelijk als rook uitgewischt zijn.

Ongeldigheid der
troonsbestijging van
Kon. Albrecht.

H^{er} Jonckx zal op een volgende zitting verslag doen.

Assumptie van
M^{re} Vijdaghs

De vergadering is het eens van om te bepalen dat hienberg op 6 zetels recht heeft.

H^{er} Eggen stelt voor op de onmiddellijke assumptie van M^{re} Vijdaghs aan te dringen, zelfs op de vergadering van den zelfden dag.

de H. Heuvelmaus, Jonckx Eggen & Plevoets stemmen voor,

en H^{er} Jossion & Van den Broeck onthouden zich.

Samenstelling van het
Departement (reue-
ming van M^{re} Eggen en
van den Broeck.)

H^{er} Jossion vraagt wanneer H^{er} van den Broeck zal benoemd worden.

H^{er} Heuvelmaus meent dat deze benoeming kortelings zal

— kunnen zal
Er zal ook geraagd worden wanneer H^{er} Eggen, aangez-
teld worden zal.

H^{er} Lambrecht wordt geassumeed en op zijne onmidde-
lijke aanneming zal aangevraagd worden.

Justiceraat Schauer schrijft (20 Dec. 1917) tot het bestuur van den Raad dat de H. H. van der Meire, van Beekhout, van de Weijde en van Dorpe geen aanvraag gedaan hebben zoudes, om eene aanstelling te bekomen en dat de H. Rolhuis zijne aanvraag ingetrokken heeft.

H^{er} Jonckx zegt dat H. van Beekhout eenen anderen brief gestuurd heeft waarin hij zegt dat hij zijne aanvraag staande houdt en dat men zijne woorden verkeerd begrepen heeft.

Assumptie van
M^{re} Lambrecht.

Benoeeming van
magistraten.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16